

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 - 207 -

Pétitionnaire : Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées
Adresse : 75 voie du Toec - BP 57611 - 31076 Toulouse Cedex 3
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. ROLLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées en date du 3 août 2020,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques (prélèvement d'eau, macroinvertébrés) dans le cœur du Parc National des Pyrénées (sites de Barroude, Troumouze, Cambalès, Marcadau, Cap de Long, Estom-Soubiran) dans le cadre d'un programme d'inventaire naturaliste sur les lacs de montagne.

Les personnes Frédéric BLANC et Nicolas GOUIX sont autorisées à réaliser les dits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à faire parvenir à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, une copie des autorisations nécessaires afin de pratiquer une telle activité (*selon les cas, ministère en charge de l'écologie, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*),
2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. **En particulier, toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention sur le milieu)**,
3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc National, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
6. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
7. Le pétitionnaire participe à la demande de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
8. Le pétitionnaire mentionne dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

9. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée de sa date de signature au 31 décembre 2020.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Dans le cadre de cette autorisation de prélèvement, si le permissionnaire a besoin d'emprunter une piste en véhicule motorisé dans la zone cœur du parc national (Cayan, Troumouse), il se rapprochera du chef du secteur concerné pour récupérer un badge d'autorisation temporaire de circulation. Le badge devra impérativement être apposé sur le pare-brise de manière visible. Le permissionnaire se rapprochera en amont de l'opération auprès du secteur concerné pour avertir de la date prévue de l'opération (une semaine avant si possible) :

- Secteur d'Aure : Jean-Guillaume THIEBAUT (06-07-35-33-73)
- Secteur de Cauterets : Marc EMPAIN (06-84-78-69-74)
- Secteur de Luz-Gavarnie : Nicolas LAFFEUILLADE (06-78-60-47-47)

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 août 2020


Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées
La directrice adjointe

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 10100 - 31500 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.